

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4213/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
07/02/2019

Affaire

1-Monsieur OKOU Alain

DJALEG A

2- Monsieur TCHAGBA
Hervé

(Maître KOUADJO François)

Contre

1-La société GROUPE DES
ETABLISSEMENTS DOSSO
& FILS, SARL, dite GEDF

2-Monsieur DOSSO
Aboubakar Sidiki

3-La société BNI GESTION

4-La société PERL INVEST
SAS

5-Maitre ZOUZOUA Nathalie

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de Messieurs DJALEGA Okou Alain et TCHAGBA Hervé pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur DJALEGA OKOU Alain, né le 28 octobre 1978 à Gagnoa, Ivoirien, consultant immobilier, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Faya ;

2- Monsieur TCHAGBA Hervé, né le 12 juillet 1979 à M'Ponto, apporteur d'affaire, demeurant à Abidjan ;

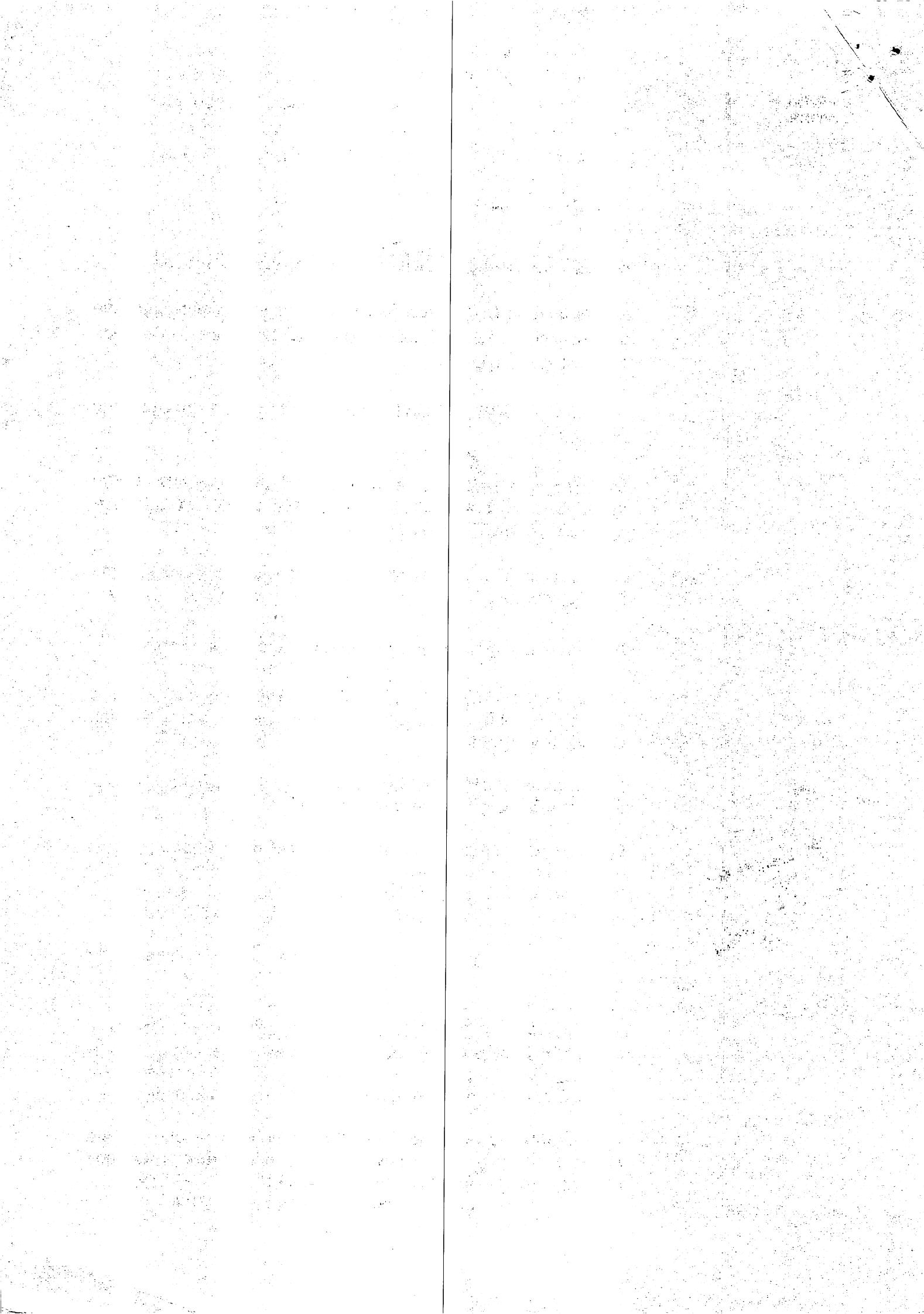
Demandeur représenté par Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy Rue Lecoeur Immeuble Chardy Réez-de Chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel 20 21 41 93 / Fax : 20 21 58 68 / 07 32 20 90 ;

d'une part ;

Et

1-La société GROUPE DES ETABLISSEMENTS DOSSO & FILS, SARL, dite GEDF, dont le siège est sis à Abobo, 03 BP 1872 Abidjan 03, prise en la personne de son Gérant Monsieur DOSSO Aboubakar Sidiki, demeurant es-quality au susdit siège ;

2-Monsieur DOSSO Aboubakar Sidiki, né le 05 octobre 1954 à Anyama, ivoirien, Aménageur foncier, demeurant à Cocody Angré 8e tranche quartier soleil 3, villa 24 ;



Les condamne aux dépens de l'instance.

3-La société BNI GESTION, SA avec conseil d'administration, dont le siège est sis au Plateau, Avenue Lamblin prolongée, immeuble bellerive, 01 BP 670 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur General, demeurant es-quality susdit siège ;

4-La société PERL INVEST SAS, dont le siège est sis au Plateau Avenue Lamblin, immeuble Bellerive, 01 BP 670 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant es-quality au susdit siège ;

5-Maitre ZOUZOUA Nathalie, Notaire à Abidjan, dont l'étude est sis à Cocody II Plateaux, zone Ena, Boulevard Latrille derrière l'Université de Grand Bassam, tel: 22 41 58 57, en son étude ;

Défendeurs représentée par **Maître Josiane KOFFI-BREDOU**, Avocat à la Cour, 04 BP 150 Abidjan 04, Plateau, tel : 20 22 85 48, Fax : 20 22 94 93, Email : cabinetjkb@aviso.ci, Plaeau, Angle 31 Boulevard de la République, immeuble AVS (EX SCIA) N°9-6eme Etage Porte 65, Face au Stade Félix Houphouet BOIGNY;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 Décembre 2018 pour l'audience du 13 Décembre 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée au juge N`GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 24 Janvier 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°113/2019 en date du 21 Janvier 2019 ;

Appelée le 24 Janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

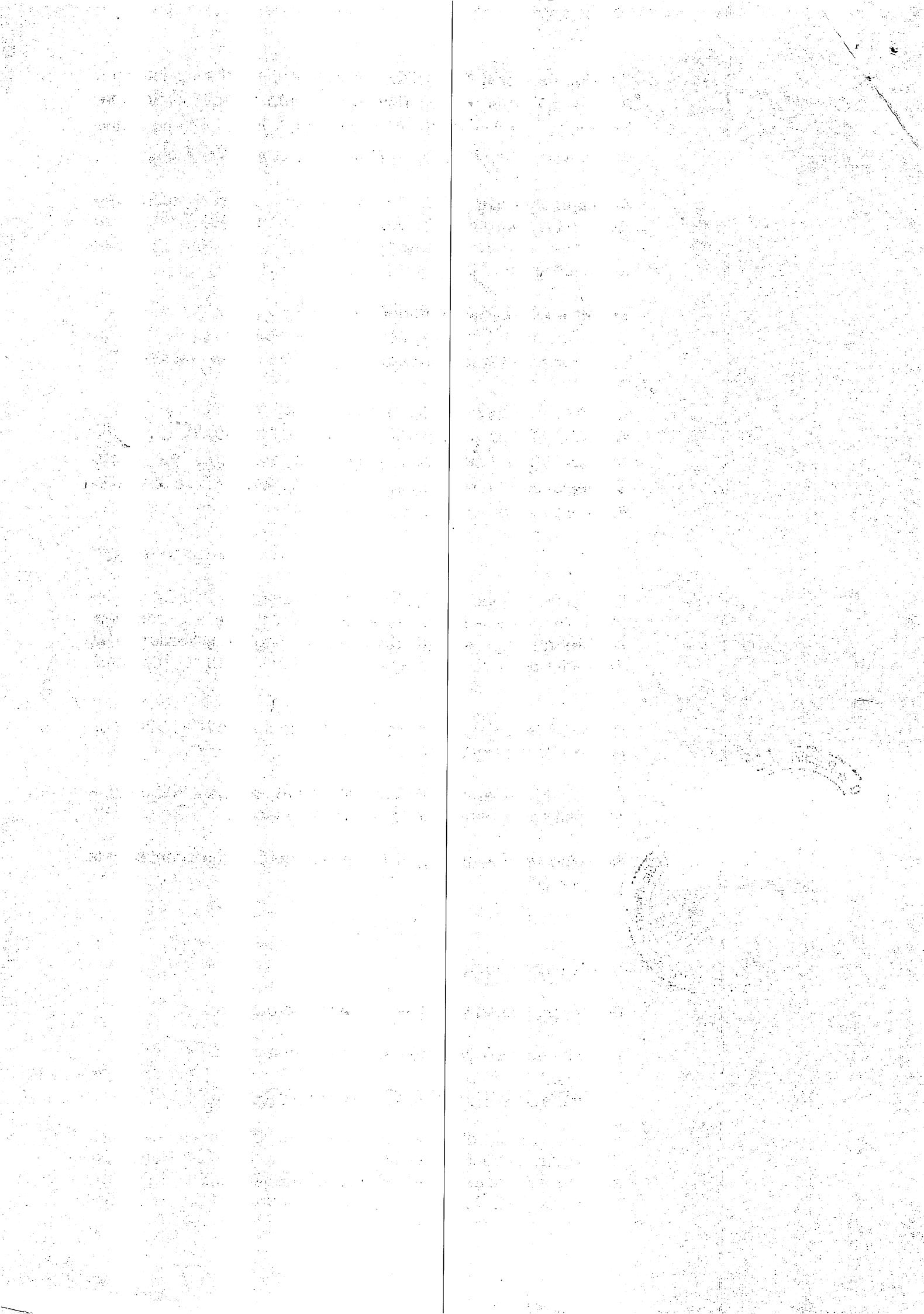
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 05 décembre 2018, Messieurs DJALEGA Okou Alain et TCHAGBA Hervé ont assigné la société GROUPE DES ETABLISSEMENTS DOSSO ET FILS Sarl, Monsieur DOSSO Aboubacar Sidiki, la BNI



GESTION, la société PERL INVEST SA et Maître Zouzoua Nathalie à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 décembre 2018 pour s'entendre :

- déclarer leur action recevable et bien fondée ;
- condamner solidairement les défendeurs à leur payer la somme de 200.000.000 FCFA au titre de leur commission ;
- les condamner également à leur payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Les demandeurs expliquent à l'appui de leur action que la société GROUPE DES ETABLISSEMENTS DOSSO ET FILS était attributaire d'une parcelle de terrain urbain d'une superficie de 60 hectares sise à Bingerville dans la sous-préfecture de M'Batto-Bouaké ;

Désireux de céder ladite parcelle, celle-ci les a contactés à l'effet de lui trouver de potentiels acquéreurs ;

En contrepartie, elle s'engageait à leur reverser comme commission la somme de 400.000.000 FCFA à la signature de l'acte de vente de la parcelle ;

Ils indiquent que l'acte de vente de ladite parcelle a été conclue le 18 novembre 2016 par devant maître Zouzoua Nathalie, notaire et que le prix de vente était de 6.600.000.000 F CFA ;

Depuis la vente, relèvent-ils, ils sont laissés pour compte malgré différentes interpellations faites aux défendeurs ;

Ils précisent qu'ils ont reçu un paiement partiel de la somme de 200.000.000 F CFA de sorte que ceux-ci restent leur devoir la somme de 200.000.000 F CFA ;

Ils concluent que le tribunal fera à juste titre droit à leurs demandes ;

Les défendeurs n'ont pas produit d'écritures ;

Le Tribunal a soulevé d'office la fin de non-recevoir de l'action tirée de l'irrecevabilité pour défaut de règlement amiable préalable et a provoqué les observations des parties ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La société GROUPE DES ETABLISSEMENTS DOSSO ET FILS et la BNI GESTION ont été assignées à leur sièges sociaux respectifs ;

Il convient dès lors de statuer contradictoirement leur égard ;

Quant à Monsieur DOSSO Aboubacar Sidiki, il n'a pas été assigné à personne ;

Il n'a ni été représenté ni fait valoir de moyes ;

Il n'est pas non plus établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Il y a donc lieu de rendre une décision de défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 200.000.000 FCFA ;

Il convient par conséquent, en application de l'article 10 de la loi ci-dessus mentionnée, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que :

« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces produites au dossier de la procédure, que les demandeurs aient satisfait à cette exigence avant d'initier leur action ;

Il n'y a en effet au dossier la preuve d'aucune tentative de règlement amiable préalable, cette exigence a été prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action ;

L'action est dès lors irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, ils doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

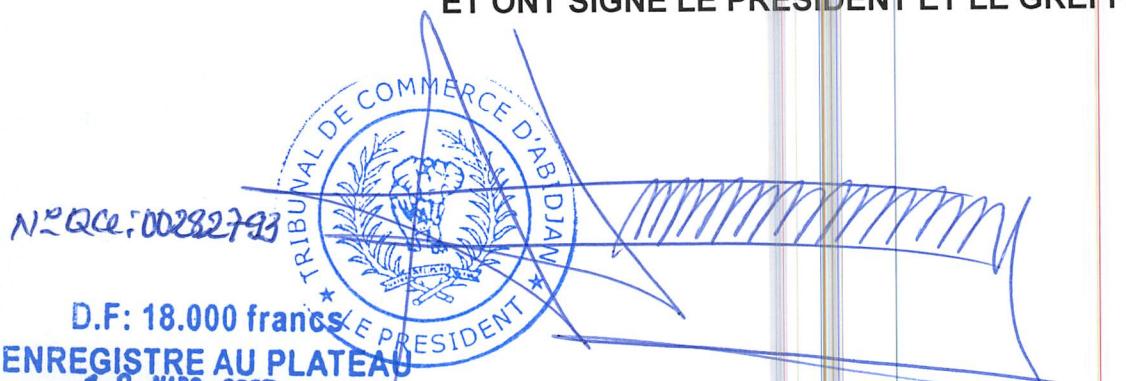
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société GROUPE DES ETABLISSEMENTS DOSSO ET FILS et de la BNI GESTION, par défaut en ce qui concerne Monsieur DOSSO Aboubacar Sidiki et en premier ressort :

Déclare irrecevable l'action de Messieurs DJALEGA Okou Alain et TCHAGBA Hervé pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N° QCE 00282793
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 43 F. 20
N° 408 Bord 1691 09

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

СЕВЕРНЫЙ ОБРАЗ Ч. 6
ЧАСТЬ ДВАДЦАТЬ ВОСМЬ
СЕВЕРНЫЙ ОБРАЗ Ч. 7
ЧАСТЬ ДВАДЦАТЬ ДВА
СЕВЕРНЫЙ ОБРАЗ Ч. 8
ЧАСТЬ ДВАДЦАТЬ ТРИ
СЕВЕРНЫЙ ОБРАЗ Ч. 9
ЧАСТЬ ДВАДЦАТЬ ЧЕТЫРЕ
СЕВЕРНЫЙ ОБРАЗ Ч. 10
ЧАСТЬ ДВАДЦАТЬ ПЯТЬ